

Affaire C-333/91

Sofitam SA (anciennement Satam SA)

contre

Ministre chargé du Budget

(demande de décision préjudicielle,
formée par le Conseil d'État français)

« Interprétation de l'article 19 de la sixième directive —
Calcul du prorata de déduction — Dividende d'action »

Rapport d'audience	I - 3514
Conclusions de l'avocat général M. W. Van Gerven, présentées le 20 janvier 1993	I - 3529
Arrêt de la Cour du 22 juin 1993	I - 3538

Sommaire de l'arrêt

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Déduction de la taxe payée en amont — Entreprise assujettie uniquement pour une partie de ses opérations — Déduction au prorata — Calcul — Perception de dividendes d'actions — Exclusion
(Directive du Conseil 77/388, art. 19, § 1)

En vertu de l'article 19, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, une entreprise qui n'est pas assu-

jettée à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de ses opérations peut déduire du montant de la taxe dont elle est redevable le montant de la taxe qu'elle a acquittée dans la limite d'un prorata, qui résulte d'une

fraction comportant, au dénominateur, le montant total du chiffre d'affaires afférent aux opérations ouvrant droit à déduction ainsi qu'aux opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction. Cette disposition doit être interprétée en ce sens que les dividendes d'actions, perçus par une telle entreprise, sont à exclure dudit dénominateur. En effet,

n'étant la contrepartie d'aucune activité économique au sens de la sixième directive, la perception de dividendes n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que les dividendes, résultant de la détention de participations, sont étrangers au système des droits à déduction.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire C-333/91 *

I — Faits

A — *Cadre juridique*

1. Le champ d'application de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires-Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (ci-après « sixième directive »; JO L 145, p. 1) est spécifié en son article 2:

« Article 2

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée:

1) les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti agissant en tant que tel;

2) les importations de biens. »

2. La naissance et l'étendue du droit à déduction sont réglées à l'article 17 de la sixième directive. Le paragraphe 5, alinéas 1 et 2, de cet article a la teneur suivante:

« En ce qui concerne les biens et les services qui sont utilisés par un assujetti pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction visées aux paragraphes 2 et 3 et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction n'est admise que pour la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est

* Langue de procédure: le français.